

Arrêt

n° 216 370 du 4 février 2019
dans l'affaire X /I

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2019, par X, de nationalité rwandaise, en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, X et X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux décisions de refus de visa notifiées le 4 janvier 2019.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par les mêmes parties le 30 janvier 2019 tendant à condamner l'Etat belge à délivrer aux requérants un visa ou un laissez passer dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 100Euros par jour de retard et d'infraction. Subsidiairement, à condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 Euros par jour de retard et par infraction.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La mère adoptive des requérants, de nationalité rwandaise, a fui son pays et s'est rendue en Belgique où elle a obtenu la qualité de réfugiée en date du 1^{er} décembre 2016.

1.2. Les requérants ont à leur tour fui leur pays et se sont rendus en Ouganda où ils ont introduit une demande d'asile. Ils résident en Ouganda depuis 2016 avec le fils de leur mère adoptive. Ils ont été inquiétés à plusieurs reprises par les services secrets rwandais à la recherche de leur mère. Et ce notamment en 2017 à deux occasions particulièrement violentes.

1.3. Le 4 août 2017, des demandes de visa furent introduites par tous les membres de la famille.

1.4. Le 30 mars 2018, les requérants et le fils de leur mère adoptive ont été victimes d'un enlèvement et d'une détention. Le fils de leur mère adoptive a été détenu et torturé durant une semaine. Après s'être caché plusieurs mois, il a retrouvé le requérant. La requérante [C.] a également été enlevée. Une plainte fut déposée le 25 août 2018. [C.] a récemment été retrouvée.

1.5. Le 4 janvier 2019, une décision de refus de visa a été notifié aux requérants.

1.6. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

[...]

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Dans leur requête, les parties requérantes justifient le recours à la procédure de suspension en extrême urgence. Elles invoquent que les décisions querellées ont été notifiées à Kampala le 4 janvier 2019 mais que vu les difficultés de communication et le statut précaire du fils de leur mère adoptive, ce dernier n'a pu les communiquer à sa mère que la semaine dernière. La mère adoptive des requérants s'est alors adressée à une ASBL et contact fut pris avec son avocat qui sollicita la communication du dossier au CGRA le 28 janvier 2019.

Le CGRA a transmis son dossier le 29 janvier 2019 et le recours a été introduit le lendemain.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien des actes attaqués : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours.

Elle relève enfin que l'Etat belge a mis 17 mois pour traiter de la demande de visa des requérants, délai manifestement déraisonnable.

2.2.2.2. Le Conseil observe que les requérants sont en Ouganda depuis 2016, ils ont introduit une demande d'asile dans ce pays en décembre 2016.

La demande de visa a été introduite en août 2017.

Il ressort des pièces déposées par les parties requérantes qu'elles ont fait l'objet de menaces de la part de supposés agents rwandais et qu'en mai 2017 elles ont fait l'objet d'une attaque à domicile par des hommes armés leur demandant où se trouvait leur mère adoptive. A la suite de cet incident, une plainte a été déposée à la police de Kampala.

Un document daté du 25 août 2018, rédigé à l'en tête d'un bureau d'un avocat, reprenant les dires du fils de la mère adoptive des requérants énonce que ce dernier et les requérants ont été victimes d'une attaque le 30 mars 2018. La requérante [C.] été enlevée par des inconnus portant des uniformes. Le fils de leur mère adoptive a été détenu et torturé dans un endroit non identifié durant une semaine. Il a pu sortir avec la complicité d'un geôlier ayant eu pitié de lui. Il s'est caché dans un village quelques mois avant de rentrer chez lui en juin 2018 date à laquelle il a retrouvé le requérant. A la date de ce document la requérante était toujours portée disparue. La requête affirme que cette dernière a été retrouvée récemment.

Le Conseil se doit de relever que ce document daté du 25 août est le dernier en date relatif à la situation des requérants en Ouganda.

Il ne ressort nullement du dossier administratif que les requérants aient portés connaissance des événements survenus en mars 2018 à la partie défenderesse. De même, il ne ressort pas du dossier administratif que les requérants aient sollicités une accélération du traitement de leur demande de visa suite à auxdits événements.

La requête ne fournit aucun renseignement quant à la situation des requérants postérieurement à ce document du 25 août 2018.

Or, les actes attaqués ont été notifiés le 4 janvier 2019.

En conséquence, l'imminence du péril allégué, à savoir les menaces et violences dont ils ont été victimes en Ouganda, n'est pas établi.

De plus, les actes attaqués n'empêchent nullement les requérants de solliciter une nouvelle demande de visa en faisant les démarches appropriées pour légaliser les documents produits et faire reconnaître par le SPF Justice l'acte d'adoption produit.

Au vu de ces éléments, les parties requérantes restent en défaut de démontrer directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

L'examen des pièces versées au dossier administratif ne révèle pas davantage l'existence d'un péril imminent manifeste et à première vue incontestable.

2.2.2.3. Il ressort à suffisance de ce qui a été exposé *supra* au point 2.2.2.2. qu'une des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, à savoir l'exigence d'un péril imminent, n'est pas remplie en l'espèce.

Par conséquent, l'extrême urgence n'est pas établie et la demande de suspension en extrême urgence est, dès lors, irrecevable.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

3.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (cfr notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

3.2. En l'espèce, la demande principale de suspension ayant été rejetée, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constitue l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille dix-neuf par :

M O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M S. SEGHIN

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SEGHIN.

O. ROISIN